

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU13PL13

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruley

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU13PL13 relative à la réalisation du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bruley reçue le 22/04/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/04/2013 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bruley doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le territoire de la commune ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la modification du PLU consistant à classer deux hectares de zone agricole en zone à urbaniser pour permettre la réalisation d'un projet à vocation de loisir et de tourisme ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1^{er}

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bruley n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

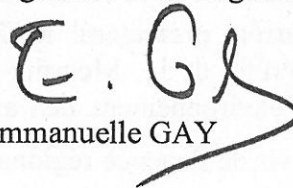
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 06/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 NANCY CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy